

## ARRÊTÉ N° 2025\_036

### **MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°2013-060 DU 20 FÉVRIER 2013 ET AUTORISANT LE CHANGEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DE DIRECTION DE LA PETITE CRÈCHE COLLECTIVE "L'ARCHE DE NOÉ", SITUÉE 18 ALLÉE GÉRARD PHILIPPE, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2013-060 du 20 février 2013 autorisant la création de l'établissement associatif de multi-accueil collectif « L'Arche de Noé », sis 18 allée Gérard Philippe, 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-101 du 14 février 2020 autorisant le changement de direction du multi-accueil collectif « L'Arche de Noé », sis 18 allée Gérard

Philippe, 93380 Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu le courrier transmis par l'association « Auteuil Petite Enfance » du 6 septembre 2024,

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement de la petite crèche collective « L'Arche de Noé » gérée par l'association « Auteuil Petite Enfance », portent à la connaissance du président du Conseil départemental des modifications sur le fonctionnement de l'établissement et le changement de direction ;

Considérant que en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces modifications doivent être intégrées dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement du 20 février 2013 ;

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 impose la présence d'indications complémentaires dans les arrêtés d'ouverture des établissements ;

Considérant que ces indications n'ont pas encore été intégrées à l'arrêté d'ouverture du président du conseil départemental n° 2013-060 du 20 février 2013 modifié par l'arrêté n° 2020-101 du 14 février 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - L'article premier de l'arrêté n°2013-060 du 20 février 2013 autorisant la création de l'établissement associatif de multi-accueil collectif « L'Arche de Noé », sis 18 allée Gérard Philippe, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, est remplacé par les dispositions suivantes :

*La présidente de l'association « Auteuil Petite Enfance », dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine, 75016 Paris est autorisée à créer la petite crèche collective « L'Arche de Noé », sise 18 allée Gérard Philippe à Pierrefitte-sur-Seine, dans les conditions précisées ci-après.*

**ARTICLE 2.** - Les articles 3 à 6, 8 à 9 de l'arrêté n°2013-060 du 20 février 2013, sont modifiés comme suit :

« Article 3 : La capacité d'accueil totale de l'établissement est de 20 places pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans en accueil collectif régulier, occasionnel,

*exceptionnel ou d'urgence.*

*Article 4 : Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.*

*Article 5 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :*

- *La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.*
- *L'établissement sera fermé, les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'an, quatre semaines au mois d'août, une semaine au mois d'avril et trois journées pédagogiques par an.*
- *L'établissement ferme deux heures plus tôt une fois par mois,*

*Article 6 : La direction de l'établissement est confiée à Mme Élodie Bridou, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.*

*Article 8 : L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 6 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur, dont la directrice, un professionnel est en cours de recrutement.*

*Article 9 : Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis. »*

**ARTICLE 3.** - Les autres articles sont inchangés.

**ARTICLE 4.** - L'arrêté n°2020-101 du 14 février 2020, est abrogé.

**ARTICLE 5.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 6.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le